

Formulaire et documents à envoyer à info@elantis.be

Demande d'application des mesures "Covid 19" pour le crédit hypothécaire

A. Identification des crédits

Nom/Prénom:

Adresse:

N° téléphone :

Adresse email :

Profession :

Employeur:

Nom/Prénom:

Adresse:

N° téléphone :

Adresse email :

Profession :

Employeur:

B. Crédit hypothécaire

B.1. Explication des mesures "Covid 19"

- Le report de paiement "Covid 19" peut être demandé si les conditions suivantes sont remplies:
 1. Les revenus ont diminué ou ont disparu suite à la crise "Covid 19", de par une perte d'emploi temporaire ou définitive, une maladie en lien avec le Covid 19, la fermeture d'une affaire ou un « droit-passerelle ».
 2. Le crédit hypothécaire porte sur la seule habitation des crédités, qui est aussi leur résidence principale en Belgique au moment de l'introduction de la demande de report de paiement.
 3. En date du 1er février 2020, il n'y avait aucun retard de paiement sur le crédit hypothécaire pour lequel le report est demandé.
 4. Au moment de la demande de report de paiement, le total des avoirs mobiliers appartenant aux crédités en compte de paiement, compte d'épargne ou portefeuille de placements, chez Belfius Banque ou auprès d'une autre banque est inférieur à 25.000,00 EUR. L'épargne-pension n'est pas prise en considération.

- Le report de paiement “Covid 19” peut être demandé pour 6 mois maximum, et jusqu’au 31 octobre 2020 au plus tard. Pendant la période de report, ni le capital ni les intérêts ne doivent être payés. Au terme de la période de report, les paiements reprendront. La durée du crédit sera prolongée pour une durée égale à celle de la période de report (maximum 6 mois).
- Pour les emprunteurs dont le revenu mensuel net du ménage est inférieur ou égal à 1.700,00 EUR, les paiements reprendront, au terme de la période de suspension, au même montant mensuel que précédemment.

Pour les autres emprunteurs, les paiements reprendront après la période de report, à un montant mensuel adapté car les intérêts reportés seront pris en compte.

- Aucun frais de dossier ou frais administratif n’est comptabilisé pour ce report de paiement.
- La suspension de remboursement implique que ces montants ne seront pas non plus repris dans les attestations fiscales, et cela pourrait avoir donc un impact sur les montants qui seront éligibles en 2020 pour le calcul d’une éventuelle réduction d’impôts ou des avantages fiscaux dans le cadre des crédits-logement.

B.2. Demande mesure “Covid 19”

Les crédités déclarent vouloir utiliser la possibilité de report de remboursement, du 15/...../2020 au 15/10/2020 inclus, pour les crédits suivants.

A partir du 15/11/2020, la charge mensuelle (éventuellement adaptée) sera à nouveau débitée du compte de paiement.

Crédit n° :

Crédit n° :

Crédit n° :

B.3. Données financières

| | Oui | Non | | | | | | | | | | | | | | |
|---|------------------------|-------|---------------------------|-------|-----------------------------|-------|-------------------------------------|-------|--|-------|--|-------|-----------------------------------|-------|--|--|
| Les revenus ont diminué ou disparu suite à la crise coronavirus, de par la perte d'emploi temporaire ou définitive, une maladie liée au Covid-19, la fermeture d'une affaire ou le « droit-passerelle ». | | | | | | | | | | | | | | | | |
| En date du 01/02/2020, le(s) crédité(s) confirme(nt) il n'y avait aucun retard de paiement sur le crédit pour lequel le report est demandé. | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Le crédit hypothécaire pour lequel le report est demandé porte sur la seule habitation des crédités, qui est aussi leur résidence principale en Belgique au moment de la demande de report de paiement. | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Au moment de la demande de report de paiement, le total des avoirs mobiliers des crédités en comptes de paiement, comptes d'épargne ou portefeuilles de placements, chez Belfius Banque ou auprès d'une autre banque, est inférieur à 25.000,00 EUR. L'épargne-pension n'est pas prise en considération | | | | | | | | | | | | | | | | |
| <p>Le revenu mensuel net du ménage est inférieur ou égal à 1.700 euro.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les salariés : les revenus mensuels de <u>février 2020</u>, y compris les revenus récurrents comme les pensions alimentaires et revenus locatifs (à l'exclusion des allocations familiales) et après déduction des charges de crédits à la consommation et du crédit hypothécaire relatif à la résidence principale • Pour les indépendants : les revenus mensuels d'avant la crise "corona" (à calculer comme suit : <u>revenus de 2019 divisés par 12 mois</u>), y compris les revenus récurrents comme les pensions alimentaires et revenus locatifs (à l'exclusion des allocations familiales) et après déduction des charges de crédits à la consommation, du crédit hypothécaire relatif à la résidence principale et des crédits professionnels en nom propre. <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tbody> <tr> <td style="width: 50%;">Revenus professionnels</td> <td>.....</td> </tr> <tr> <td>+ Revenus de remplacement</td> <td>.....</td> </tr> <tr> <td>+ Autres revenus récurrents</td> <td>.....</td> </tr> <tr> <td>- Charges crédits à la consommation</td> <td>.....</td> </tr> <tr> <td>- Charges crédits professionnels en nom propre</td> <td>.....</td> </tr> <tr> <td>- Charge crédit hypothécaire relatif à la résidence principale</td> <td>.....</td> </tr> <tr> <td>= Revenus mensuels nets du ménage</td> <td>.....</td> </tr> </tbody> </table> | Revenus professionnels | | + Revenus de remplacement | | + Autres revenus récurrents | | - Charges crédits à la consommation | | - Charges crédits professionnels en nom propre | | - Charge crédit hypothécaire relatif à la résidence principale | | = Revenus mensuels nets du ménage | | | |
| Revenus professionnels | | | | | | | | | | | | | | | | |
| + Revenus de remplacement | | | | | | | | | | | | | | | | |
| + Autres revenus récurrents | | | | | | | | | | | | | | | | |
| - Charges crédits à la consommation | | | | | | | | | | | | | | | | |
| - Charges crédits professionnels en nom propre | | | | | | | | | | | | | | | | |
| - Charge crédit hypothécaire relatif à la résidence principale | | | | | | | | | | | | | | | | |
| = Revenus mensuels nets du ménage | | | | | | | | | | | | | | | | |

D. Déclaration sur l'honneur

Le(s) crédit(s) déclare(nt) sur l'honneur que les données financières reprises sous la rubrique B.3. ci-dessus sont correctes.

E. Pièces probantes

Il y a lieu d'annexer les pièces probantes suivantes :

- Perte de revenus suite à la crise « Covid-19 » (attestation de l'employeur, attestation de l'Onem, demande de « droit-passerelle », ...)
- Revenus mensuels nets
 - Pour les salariés : la fiche de paie de février 2020
 - Pour les indépendants : les revenus de 2019

Elantis se réserve le droit de vérifier toutes les informations et les documents de preuve fournis par le(s) Crédit(s), notamment en se basant sur les données financières des Crédit(s) disponibles au niveau du groupe Belfius. Les crédit(s) fourniront à première demande d'Elantis les documents de preuve originaux. Elantis a le droit de supprimer l'avantage du report de paiement en cas d'information fautive ou frauduleuse.

Sur base des informations reprises ci-dessus, Elantis examinera cette demande d'application des mesures "Covid-19". La présente demande ne constitue pas une offre d'Elantis.

Date:

Le(s) Crédit(s)

Nom + prénom

Nom + prénom

Signature

Signature